

TITRE I : CLASSIFICATION ET ORGANISATION DES CENTRES PENITENTIAIRES

CHAPITRE I : CLASSIFICATION

Article 2 : Suivant la nature de leurs activités, les prisons sont classées en cinq catégories :

- 1) Les prisons d'orientation ou de sélection ;
- 2) Les centres de relégation ;
- 3) Les prisons de production ;
- 4) Les prisons écoles ;
- 5) Les prisons spéciales.

Article 3._ : Les prisons d'orientation ou de sélection, implantées en principe aux Chefs-lieux de provinces, reçoivent :

- a) Les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement dont la durée excède un an, avant orientation dans les prisons appropriées après une période d'observation ;
- b) Tous les mineurs de moins de dix-huit ans condamnés par les tribunaux ou placés dans un centre de rééducation pour observation et orientation ;
- c) Les personnes condamnées à des courtes peines par les juridictions de la province considérée ;
- d) Les évacuées sanitaires qui ne peuvent recevoir un traitement approprié dans les ressorts administratifs de leurs prisons d'incarcération.

Article 6._ : Les prisons écoles sont destinées à la formation théorique et pratique des condamnés ou des mineurs placés en rééducation.

Article 7._ : Les prisons spéciales sont réservées aux femmes et aux mineurs. Elles sont assimilées aux prisons écoles.

Article 8._ : Les personnes n'ayant pas atteint la majorité pénale peuvent être soumises à un régime particulier. Ce régime est applicable tant aux prévenus qu'aux condamnés.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

CHAPITRE 1 : INCARCERATION DES DETENUS

Article 20._ : La répartition des détenus dans les pénitentiaires est effectuée suivant les règles ci-près :

- 1- Les prévenus sont séparés des condamnés ;
- 2- Les femmes sont rigoureusement séparées des hommes ;
- 3- Les locaux spéciaux sont affectés aux condamnés à mort, aux détenus dangereux, punis ou devant être maintenus au secret et aux individus gardés à vue ;
- 4- Un quartier spécial est réservé aux mineurs ;
- 5- Le cas échéant, un quartier spécial est réservé aux éléments des forces de maintien de l'ordre incarcérés.

CHAPITRE 2 : TENUE DES REGISTRES

Article 25._ : Le registre d'écrou comporte quatre tomes :

- I Prévenus ;
- II Mineurs ;
- III Condamnés de droit commun ;
- IV Contraintes par corps.

TITRE IV : DISCIPLINE

Article 50._ : (1) Les détenus jugés dangereux sont exclusivement utilisés à l'intérieur de la prison.

(2) Les femmes et les mineurs ne participent normalement à des corvées qu'à l'intérieur de la prison ou dans les champs appartenant à la prison. Dans tous les cas, ils travaillent dans des groupes séparés des autres catégories des prisonniers.

TITRE VII : LOISIRS – ACTIVITES CULTURELLES – ASSISTANCE SOCIALE

CHAPITRE 1 : LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

Article 61._ : Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique des exercices physiques, récréatifs et culturels.

Article 62._ : Chaque établissement pénitentiaire organisera des cours pour mineurs et adultes et mettra à la disposition des détenus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances